



Nombre de conseillers.....43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....43
 Pouvoirs.....00
 Excusé.....00
 Absent..... 00

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 30 MARS 2026**

N°2026-03-02 : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE- ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Le lundi 30 mars 2026 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le mardi 24 mars 2026.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	ENNOUCHI Bernard	ATTARD Gérard
BOUDJEMAÏ Kaïssa	KITOUNE Mokrane	MONIER Annick
MILOTI Donni	KOUCEM Yacine	RIVET Jean-Marc
HERRMANN Marie-Catherine	GAMEIRO Odile	COLLET Marie Madeleine
BARATTA Jean-Pierre	FABRIS Christophe	MAUROBET Catherine
LE COZ Lucie	KONE Fatoumata	SARDI Mustafa
AIDOUDI Salem	AYDIN Tony	BOUSTEILA Leïla
MOULINAT-KERGOAT Hélène	FRISON-BRUNO Nikita	OUACHIKH Nabila
MANTEL Serge	MAIDOU Mélissa	PRUDHOMME Gérard
DJABALI Sara	CHONEAU Lise	FONTENOY Jean-Luc
MARKARIAN Olivier	FOURNIER Marine	CHABANE Rima
BORDES Roselyne	BULUT David	LENOURY Nadia
CRALIS Christophe	CARON Sabri	KHATIM Karima
CHASSAIN Clément	ALTUNTAS Céline	HODÉ Marie-Laure
DAHANY Latifa		

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme Annick MONIER a été désigné pour remplir ces fonctions.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20260413-2026-03-002-AI
 Date de télétransmission : 13/04/2026
 Date de réception préfecture : 13/04/2026

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. Le Maire rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 et D. 2122-7-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales et notamment son article R. 276-2 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu la délibération n°2015-02-14 du 12 février 2015 portant mise en place de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu la délibération n°CT2017/03/28-20 du 28 mars 2017 de l'Etablissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est portant délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Livry-Gargan en application de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2024-02-04 du 8 février 2024 portant désignation d'un référent déontologue des élus locaux ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales que le Conseil municipal peut déléguer certaines compétences au Maire pour la durée du mandat ;

Considérant que dans l'intérêt d'une prompte et efficace gestion des affaires communales, il est opportun de déléguer nombre des compétences listées à l'article L. 2122-22 dudit code dans les limites fixées par le Conseil municipal ;

Considérant que cette délégation s'exerce sous le contrôle du Conseil municipal, auquel le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Article 1 : Le Conseil municipal délègue à M. le Maire, pendant la durée de son mandat de prendre toutes les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260413-2026-03-002-AI
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 20 000 euros ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3°Bis Les délégations consenties en application de l'article 1. 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20260413-2026-03-002-AI Date de télétransmission : 13/04/2026 Date de réception préfecture : 13/04/2026

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Il est proposé une délégation sur la totalité du périmètre du droit de préemption ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes. A cet effet, il est proposé qu'une délégation soit accordée au Maire pour ester en justice comprenant également dépôt de plainte, tant en défense qu'en demande devant les juridictions administratives, civiles, pénales et financières comprenant :

- Pour les procédures d'urgence prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de justice administrative pour toutes mesures à « caractère provisoire » dénommées « référés administratifs » le juge de première instance jugeant en premier et dernier ressort l'appel s'effectuant directement devant le Conseil d'état. Il est donc donné délégation à Monsieur le Maire pour saisir cette instance dans ces types de recours ;
- Pour les procédures d'urgence prévues aux articles 484 et suivants du code de procédure civile pour toutes mesures à caractère provisoire. Dans les cas où le juge judiciaire rendu une ordonnance en dernier ressort, l'appel s'effectue directement devant la Cour de Cassation. Il est donc donné délégation à Monsieur le Maire pour saisir cette instance dans ces types de recours ;
- Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire ou administrative en cours ;
- Pour l'ensemble des procédures administratives et judiciaires introduit devant les juridictions compétentes tant en défense qu'en requérant.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. Il est proposé de fixer la somme à 20 000 euros par accident ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention

Assuré de réception en préfecture
0931219350464-20260413-2026-03-002-AI
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Il est proposé de fixer à 6 000 000 € ce montant maximum ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagements urbains d'intérêt général telles que visées par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire ;

Le droit d'exercer le droit de préemption urbain renforcé, délégué par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est à la Commune de Livry-Gargan, à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans le périmètre d'exercice de son droit de préemption ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 dudit code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Les dispositions du point 25 du présent article ne sont pas applicables à la Ville.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement et notamment :

- ADEME
- Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
- Agence Nationale du Sport (ANS)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- ALCOME
- ALVEOLE (France Mobilités)

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20260413-2026-03-002-AI Date de télétransmission : 13/04/2026 Date de réception préfecture : 13/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

- ANCT
- CAF
- CITEO
- CNC (Centre National du Cinéma et de l'image animée)
- CNM (Centre National de la Musique)
- CNDS (Centre National du Sport) > remplacé par l'ANS
- Conseil Départemental
- DRAC (Ministère de la Culture)
- Etat
- FEDER
- Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB)
- Fondation du Patrimoine
- Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA)
- France Agrimer
- ILE DE France MOBILITE (IDFM)
- Ile-de-France Nature
- LIGUE Ile-de-France de TENNIS
- Métropole du Grand Paris
- MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE JEUNESSE ET DES SPORTS
- Mission Patrimoine et Loto du Patrimoine
- Région Île de France
- SIGEIF
- SIPPEREC
- Société du grand Paris (SGP)

Etant précisé que cette liste n'est pas limitative et exhaustive.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document afférent à ces demandes et notamment les conventions d'attribution.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 3 000 m² de surface plancher ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable fixé par décret ;

Il sera rendu compte au moins une fois par an de ces décisions au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission ;

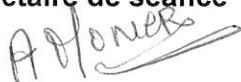
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

- Article 2 : Précise qu'en application de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;
- Article 3 : Précise qu'en vertu de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;
- Article 4 : Autorise Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :
1. Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
 2. Au directeur général et au directeur des services techniques ;
 3. Aux responsables de services communaux.
- Article 5 : Précise l'application des dispositions prévues à l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la Commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Ainsi fait et délibéré en séance le lundi 30 mars 2026.

Annick MONIER
Secrétaire de séance



74
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

date de publication : le 13/04/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260413-2026-03-002-AI
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.